

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.13.0066.F

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GANSHOREN, dont les bureaux sont établis à Ganshoren, avenue de la Réforme, 63,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile,

contre

C. K. F. K.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 21 février 2013 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. Les moyens de cassation

Le demandeur présente deux moyens libellés dans les termes suivants :

Premier moyen***Dispositions légales violées***

- articles 6, § 1^{er}, 10, 14, §§ 1^{er} et 2, et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

- article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ;

- en tant que de besoin, article 69, § 1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt déclare l'appel formé par le demandeur recevable mais non fondé et confirme le jugement du premier juge en toutes ses dispositions. Il condamne le demandeur au paiement du montant du revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 9 septembre 2010 jusqu'au 8 novembre 2011, augmenté des intérêts légaux et des intérêts judiciaires, et condamne le demandeur aux dépens.

Après avoir décidé que le défendeur avait droit à un revenu d'intégration (au taux cohabitant), l'arrêt décide que les allocations familiales, versées pour le défendeur à sa mère, ne pouvaient pas être prises en compte pour déterminer le montant du revenu d'intégration en faveur du défendeur, par les motifs suivants :

« En vertu de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, sans préjudice de l'application de la disposition du paragraphe 2 de l'article, toutes les ressources, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

En vertu de l'article 22, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, il n'est pas tenu compte, pour le calcul des ressources, des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation belge ou d'une législation sociale étrangère, pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

Il résulte de ces dispositions que, si (le défendeur) avait reçu des allocations familiales en son nom propre, le (demandeur) aurait dû en tenir compte. Il s'agissait, d'une part, d'une ressource propre et, d'autre part, d'une ressource qui n'était pas exonérée puisqu'il ne s'agissait pas d'une allocation familiale pour un enfant à charge du bénéficiaire du revenu d'intégration.

En l'occurrence, il ne résulte toutefois d'aucun élément du dossier que les allocations familiales auraient été versées directement (au défendeur). Il ne peut être tenu compte des allocations familiales versées à la mère, puisque ces allocations ne constituent pas un revenu personnel (du défendeur). En vertu de l'article 16 de la loi, il ne peut être tenu compte des ressources des personnes avec lesquelles le demandeur [du revenu d'intégration] cohabite que dans les limites fixées par la loi.

Certes, on pourrait se demander s'il ne serait pas plus logique de prévoir un système légal qui, d'une façon ou d'une autre, tienne compte, en cas

de cohabitation, des allocations familiales payées à la mère mais force est de constater que le Roi n'a jamais pris une initiative en ce sens. Bien au contraire, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2002 prévoit expressément qu'on ne peut pas tenir compte des prestations familiales qui servent pour le jeune mais qui ne lui sont pas attribuées directement et ce, ni pour les parents ni pour le jeune. La circulaire ajoute que 'tout accord ou convention contraire ne peut permettre aux centres publics d'action sociale d'en tenir compte comme ressource pour le jeune sous peine de méconnaître la loi'. La doctrine va dans le même sens.

Le jugement du premier juge doit donc être confirmé ».

Griefs

Au sujet de l'intégration sociale des personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans, l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale institue en principe le droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à la situation personnelle et aux capacités.

L'article 10 de la loi précitée dispose que, dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou encore si la personne ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la loi, à un revenu d'intégration.

L'article 14, § 1^{er}, de ladite loi fixe le montant du revenu d'intégration, entre autres pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. Le paragraphe 2 de cet article précise que « le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II », c'est-à-dire de l'article 16 de la loi.

L'article 16 de cette loi dispose :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de la disposition du paragraphe 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le

demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en conseil des ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement, pour le calcul des ressources ».

Ainsi, en vertu du paragraphe 1^{er} de cette disposition, sont prises en considération « toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, (...) y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ».

Les allocations familiales payées, en vertu de l'article 69, § 1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, à la mère du demandeur du revenu d'intégration sont des prestations allouées en vertu d'une législation sociale belge, en vue de couvrir en partie les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant, et constituent dès lors pour ce dernier une ressource au sens du paragraphe 1^{er} dudit article 16.

La circonstance que l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution du paragraphe 2 dudit article 16, dispose que, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte « des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère, pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement », n'affecte pas le principe que ces allocations familiales payées pour le demandeur de l'intégration sociale constituent pour lui une ressource.

« L'intéressé », dont fait état ledit article 22, vise la personne qui demande le droit à l'intégration sociale. Pour fixer ses ressources, il ne sera pas tenu compte des allocations familiales qui lui sont payées pour les enfants qu'il élève et dont il a totalement ou partiellement la charge.

Le Roi n'a pas, par un arrêté délibéré en conseil des ministres, imposé qu'il ne soit pas tenu compte à titre de ressources, à l'égard du demandeur d'intégration sociale, des allocations familiales payées pour lui.

Indépendamment des termes d'une circulaire ministérielle non publiée au Moniteur belge, l'arrêt n'a dès lors pu légalement décider que les allocations familiales payées pour le défendeur à sa mère ne pouvaient pas être prises en compte lors du calcul du revenu d'intégration sociale octroyé au défendeur. Il viole, dès lors, les articles 6, § 1^{er}, 10, 14, §§ 1^{er} et 2, et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et, en tant que de besoin, l'article 69, § 1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939.

Second moyen

Dispositions légales violées

- principe général du droit selon lequel les parties déterminent les limites du litige, dit principe dispositif, consacré par les articles 807 et 1138, 2°, du Code judiciaire ;

- principe général du droit selon lequel le juge ne peut prononcer sur choses non demandées, consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire ;

- principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt déclare l'appel formé par le demandeur recevable mais non fondé et confirme le jugement du premier juge en toutes ses dispositions. Il condamne le demandeur au paiement du montant du revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 9 septembre 2010 jusqu'au 8 novembre 2011, augmenté des intérêts légaux et des intérêts judiciaires, et condamne le demandeur aux dépens.

Griefs

Conformément au principe général du droit dit principe dispositif, consacré notamment par les articles 807 et 1138, 2°, du Code judiciaire, les parties déterminent l'objet du litige.

De même, selon un principe général du droit consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, le juge ne peut prononcer sur choses non demandées.

En l'espèce, le défendeur, bien qu'il sollicitât la condamnation du demandeur à lui payer « le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 9 septembre 2010 et très subsidiairement à partir d(u) 1^{er} mars 2011 », précisait en ces mêmes conclusions additionnelles d'appel, après un résumé des faits et des antécédents, que « la période litigieuse visée par l'appel est donc limitée du 9 septembre 2010 au 8 août 2011 ».

De même, le demandeur, après avoir fait état de la nouvelle demande d'octroi du revenu d'intégration, introduite par le défendeur le 9 août 2011 et qui faisait l'objet d'une procédure judiciaire autonome, alléguait en ses conclusions, sous le point « La période litigieuse », qu'en l'espèce « la période litigieuse doit être limitée du 9 septembre 2010 au 8 août 2011 ».

Les parties s'accordaient dès lors sur ce que le litige ne portait que sur le droit au revenu d'intégration pour la période du 9 septembre 2010 au 8 août 2011.

Le demandeur ne s'est, partant, pas défendu quant à son obligation éventuelle de payer au défendeur le revenu d'intégration pour la période au-delà du 8 août 2011 et, plus particulièrement, jusqu'au 8 novembre 2011, et ne devait pas s'attendre à ce que l'arrêt se prononce sur le droit au revenu d'intégration pour cette période.

En condamnant le demandeur au paiement en faveur du défendeur du montant du revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 9 septembre 2010 jusqu'au 8 novembre 2011, augmenté des intérêts légaux et des intérêts judiciaires, l'arrêt méconnaît le principe général du droit selon lequel les parties déterminent les limites du litige, dit principe dispositif, consacré par les articles 807 et 1138, 2°, du Code judiciaire, ainsi que le principe général du droit selon lequel le juge ne peut prononcer sur choses non demandées, consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire. Ce faisant, l'arrêt méconnaît également le droit de défense du demandeur et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

En vertu de l'article 14, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur de ce revenu, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, c'est-à-dire de l'article 16 de la loi.

Suivant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de cet article 16, en règle, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur du revenu d'intégration, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère ; peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

L'article 69, § 1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire.

Au sens de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 précitée, ces allocations constituent une ressource de l'allocataire.

Le moyen, qui soutient qu'elles constituent une ressource de l'enfant bénéficiaire, manque en droit.

Sur le second moyen :

Le demandeur énonçait en conclusions que « la période litigieuse doit être limitée du 9 septembre 2010 au 8 août 2011 » et le défendeur, qui demandait la confirmation du jugement du premier juge condamnant le demandeur à lui payer un revenu d'intégration « depuis le 9 septembre 2010 », précisait que « la période litigieuse [était] limitée du 9 septembre 2010 au 8 août 2011 ».

L'arrêt, qui confirme le jugement du premier juge, condamne le demandeur au paiement du montant du revenu d'intégration à partir du 9 septembre 2010 jusqu'au 8 novembre 2011, augmenté des intérêts.

En prononçant cette condamnation aussi pour la période du 9 août 2011 au 8 novembre 2011, l'arrêt, qui statue sur chose non demandée, viole l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire.

Le moyen fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il condamne le demandeur au paiement du montant du revenu d'intégration du 9 août 2011 au 8 novembre 2011, augmenté des intérêts légaux et des intérêts judiciaires, et qu'il statue sur les dépens ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Les dépens taxés à la somme de trois cent vingt-neuf euros nonante-cinq centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent vingt-trois euros soixante-trois centimes en débet envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier

Batselé, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du dix-neuf janvier deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général délégué Michel Palumbo, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck